



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5377

Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970

Date de dépôt : 07-09-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2005

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-12-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2004	Déposé	5377/00	<u>6</u>
22-03-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2005)	5377/01	<u>21</u>
14-10-2014	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Taina Bofferding	5377/02	<u>24</u>
20-11-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	5377	<u>31</u>
11-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-12-2014) Evacué par dispense du second vote (11-12-2014)	5377/03	<u>34</u>
14-10-2014	Commission de la Culture Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 14 octobre 2014	05	<u>37</u>
23-09-2014	Commission de la Culture Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 23 septembre 2014	04	<u>43</u>
24-12-2014	Publié au Mémorial A n°239 en page 4692	5377	<u>48</u>

# Résumé

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session extraordinaire 2013-2014**

---

---

Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention concernant les mesures à prendre afin d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (ci-après la « Convention »). Il s'agit du principal instrument juridique international afin de combattre et de sanctionner le commerce illégal de biens culturels sur le plan mondial.

Cette Convention entend inciter les Etats parties à la Convention à mieux protéger les biens culturels sur leur territoire des risques de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite. Elle vise aussi une plus grande prise de conscience de la responsabilité morale dans la protection du patrimoine artistique, culturel et historique. Les musées, bibliothèques et archives doivent tout mettre en œuvre pour que l'acquisition de leurs collections se fasse de manière correcte sur les plans déontologique et éthique.

A l'heure actuelle, 127 Etats sont parties à la Convention, parmi lesquels 22 Etats membres de l'Union européenne. L'approbation par le Luxembourg de la Convention revêt un caractère d'urgence, dans la mesure où le Luxembourg figure désormais parmi les rares Etats, avec l'Autriche et l'Estonie, à ne pas l'avoir ratifiée.

La Convention n'est pas directement d'application dans les Etats parties à la Convention, mais fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. En pratique, la majorité des Etats signataires a procédé par voie de ratification et non pas par le biais de lois spécifiques visant à intégrer les dispositions de la Convention.

La Convention comporte principalement deux volets :

- un volet préventif visant à lutter contre le vol, les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels,
- et un volet concernant la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement.

Parmi les mesures de prévention figurent, entre autres :

- l'obligation pour les Etats parties d'instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels ;
- l'obligation de confirmer toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel par un certificat d'exportation ;
- l'interdiction pour les musées et institutions similaires d'acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et l'obligation d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé ;

- l'interdiction d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux ;
- l'obligation pour les commerçants d'objets d'art de tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu.

Le volet concernant la restitution (article 7, point b) prévoit l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique.

La Convention a joué un rôle considérable dans la prise de conscience de la nécessité de lutter contre le trafic international. Elle a eu pour conséquence l'adoption, par de nombreux Etats, de législations de protection du patrimoine et de contrôle de l'exportation des biens culturels. C'est ainsi que la plupart des pays africains ont adopté des réglementations interdisant la sortie du territoire à des biens culturels non accompagnés de certificats d'exportation, notamment.

5377/00

N° 5377

## CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970

\* \* \*

(Dépôt: le 7.9.2004)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	4
5) Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 .....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

Château de Berg, le 31 août 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Ratification de la Convention UNESCO de 1970

Le commerce international des biens culturels connaît un essor particulier. De par le bien-être de nos sociétés occidentales, la demande en biens exclusifs a un avenir lucratif devant elle. Mais une telle situation favorise bien évidemment aussi le trafic illicite de biens culturels de sorte à nuire au patrimoine culturel mondial, témoin de notre passé. Les richesses culturelles de la Méditerranée, de l'Amérique latine, de l'Afrique et de l'Asie sont menacées et les sites archéologiques, les tombeaux et les temples font l'objet de pillages répétés. Face aux énormes bénéfices que promet le commerce illicite, les mesures de protection que peuvent prendre les pays en développement sont faibles voire dérisoires. Dans bien des cas on assiste à des véritables catastrophes culturelles, qui amènent à la destruction de la mémoire collective d'un Etat.

La communauté internationale a très tôt pris conscience du fléau et c'est au lendemain de la décolonisation qu'elle a, dans le but de protéger les biens culturels du Tiers Monde, proposé des mesures visant sinon à mettre un terme au moins à enliser le trafic illicite de biens culturels.

La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels a été adoptée le 14 novembre 1970 par la 16<sup>e</sup> conférence générale de l'UNESCO à Paris. Jusqu'à présent 103 Etats membres y sont parties dont les Etats-Unis, le Japon et la Russie et, côté communautaire, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Grèce, le Portugal, le Royaume-Uni et, depuis 2003, la Suède et le Danemark. L'adhésion de la Suisse est intervenue fin 2003.

Cette convention constitue ainsi le plus ancien instrument international de protection des biens culturels mobiliers en temps de paix, complète par là la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé signée à La Haye le 14 mai 1954 et ratifiée par le Luxembourg le 29 septembre 1961.

La Convention a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. Ses axes principaux sont la lutte contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels. La Convention milite en outre pour la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement. Elle n'a pas d'effet rétroactif: ses dispositions ne déploient leur effet qu'après leur entrée en vigueur à l'égard de l'Etat partie.

En raison des lacunes et insuffisances de la Convention de 1970 (la Convention présente notamment des problèmes de mise en œuvre relevant du droit privé et ne prévoit aucun instrument pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou exportés illicitement), l'UNESCO confia à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle Convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Cette nouvelle Convention se présente comme un instrument complémentaire de la Convention de 1970.

Longtemps boycottée par les pays „marchés“, la Convention de 1970 a connu ces dernières années des ratifications en chaînes de la part d'Etats où existe un marché florissant d'objets culturels.

Le Luxembourg, à l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne (la France a seulement ratifié la Convention en 1997 et la Belgique est en cours de ratification), a mis du temps pour réagir et les raisons ne sont pas très claires à ce sujet. Après avoir pris conscience de l'acuité de la question, le Luxembourg s'est tout d'abord mis en conformité avec la législation communautaire en matière de protection des biens culturels. En effet, le dispositif communautaire comporte deux instruments, notam-

ment le règlement 3911/92/CEE concernant l'exportation de biens culturels et la directive 93/7/CEE transposé en droit luxembourgeois par la loi du 8 janvier 1998 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Le Luxembourg a ensuite lancé une campagne de consultation des milieux luxembourgeois concernés par la ratification de la Convention UNESCO de 1970 et l'adhésion à la Convention UNIDROIT de 1995. Cette campagne était marquée par un intérêt très limité de la part de la société civile et faisait montre d'un manque de sensibilité par rapport aux tragédies qui se déroulent dans des contrées lointaines.

La Convention de 1970 est un traité international qui n'est pas applicable directement. Elle doit donc être mise en œuvre sur le plan national. Les obligations de la Convention peuvent être divisées en obligations de comportement et en obligations de résultat:

- les obligations de comportement, ainsi communément entendues en droit international public, comme requérant à l'Etat partie d'adopter un comportement bien déterminé. Ce sont en l'espèce les articles 6 (let. A et b), 7 (let. b), 8, 9, 10 (let. b) et 16;
- les obligations de résultat doivent être interprétées à l'aune des possibilités et des ressources d'un Etat, ou dans le cadre de sa législation existante. Cela signifie que l'Etat conserve une certaine marge de manœuvre dans l'application de la Convention. En effet, en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à laquelle le Luxembourg n'est toujours pas partie, mais qui codifie le droit international général en la matière, les limites de cette latitude sont toujours le libellé du texte et le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité à la lumière de l'objet et du but de la Convention. A cet égard, l'Etat partie est tenu d'entreprendre tout ce qui est possible pour inscrire l'application de ces dispositions dans son droit interne. Les articles 2 (al. 2), 5, 6 (let. c), 7 (let. a), 10 (let a), 13 et 14 forment des obligations de résultat.

Ratione personae, les réglementations communautaires sont des solutions régionales qui n'ont de ce fait qu'une application territoriale restreinte aux seuls Etats membres de l'Union européenne. En revanche, la Convention UNESCO, qui est un traité international multilatéral à vocation universelle, va évidemment plus loin dans la sphère territoriale d'application. Ratione materiae, le droit communautaire ne traite que de la restitution des biens culturels transférés illicitement au sein de la Communauté (Directive 93/7/CEE) et de l'exportation de biens culturels hors du territoire de la Communauté (Règlement CEE No 3911/92). Sur ce point aussi, la Convention de l'UNESCO de 1970 va plus loin dans la mesure où, en plus des mesures destinées à la restitution de certains biens culturels volés et exportés illicitement, elle prévoit une série de mesures d'accompagnement (coopération, information, éducation – art. 5, 9, 10). Une autre différence tient au champ d'application matériel: contrairement à l'art. 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970, les instruments communautaires prévoient des seuils financiers.

Comme l'année 2002 a été déclarée l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, l'UNESCO redouble d'efforts – comme en témoignent les récents messages du Directeur général et du sous-directeur général pour la culture – afin d'obtenir une participation universelle de ses conventions en la matière et spécialement celle de 1970. Il n'y aurait pas de moment plus symbolique pour le Luxembourg d'y devenir partie.

Le Luxembourg ne saurait en effet refuser de participer à un effort de solidarité et de coopération culturelle internationale, tant pour la protection du patrimoine culturel des Etats contractants que pour la lutte contre le commerce illicite de biens culturels. Dans l'espoir de lutter contre ce fléau mondial que sont le pillage et l'appauvrissement culturel des pays disposant d'un riche héritage culturel et de très peu de moyens coercitifs, le Luxembourg se doit d'adopter une attitude ouverte et de marquer sa volonté d'adhérer dans les meilleurs délais à la Convention UNESCO de 1970.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Du point de vue matériel, la Convention s'applique aux biens culturels mobiliers. La notion de bien culturel est définie à l'article 1 en deux parties: sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science; par ailleurs l'objet doit appartenir à une des onze catégories suivantes: spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique; biens concernant l'histoire, produit des fouilles archéologiques; éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques; objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge; matériel ethnologique; biens d'intérêt artistique; manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial; timbres-poste, timbres fiscaux et analogues; archives; objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

La définition de bien culturel donnée à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970 suit d'ailleurs celle de l'article 1 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

### *Article 2*

Il définit le but de la Convention, soit de lutter contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels. L'alinéa 1 constate que les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences. Selon l'alinéa 2, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en appliquant les lois en vigueur chez eux. Il s'agit donc d'une obligation d'ordre général. Des dispositions complémentaires ne seront édictées que dans les cas où le droit des Etats parties ne remplit pas les conditions de la Convention.

### *Article 3*

Il définit les cas où le transfert de biens culturels est illicite: „Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété de biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.“ Les actes illicites sont donc définis par les dispositions nationales de chaque Etat concernant la protection des biens culturels. L'illicéité de ces actes ne découle pas de la violation d'autres dispositions légales, comme celles du droit fiscal, par exemple.

### *Article 4*

Il indique quand un bien culturel fait partie du patrimoine culturel d'un Etat. Il s'agit de remplir une des cinq conditions énoncées à l'article 4, conditions qui ne se réfèrent pas aux rapports de propriété, mais à la nationalité ou au domicile de l'artiste, au lieu d'une découverte ou au fait que le transfert de propriété ou l'exportation hors de l'Etat d'origine ont été effectués en conformité avec le droit. Lorsqu'un objet est assigné au patrimoine culturel, les mesures fixées aux articles 5, 9, 12 et 14 déploient leurs effets. Au cas où plusieurs Etats compteraient un bien culturel dans leur patrimoine culturel, l'UNESCO peut offrir ses bons offices aux termes de l'article 17 alinéa 5.

### *Article 5*

Il astreint les Etats parties à instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels de l'Etat. Les tâches énumérées comprennent l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, l'établissement et la tenue d'un inventaire national de protection, le soutien au développement ou à la création d'institutions scientifiques et techniques pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels, la surveillance des fouilles archéologiques, l'établissement de règles de conduite pour les intéressés, les actions éducatives, la publicité donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Il s'agit de nouveau d'une obligation d'ordre général, les Etats étant invités à prendre ces mesures dans les conditions appropriées à chaque pays.

#### *Article 6*

Il exige que toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel soit confirmée par une attestation officielle et que les interdictions d'exporter soient portées à la connaissance du public de façon appropriée. Cette obligation concerne l'exportation de biens culturels de leur pays d'origine, non les biens culturels étrangers: si l'Etat règle l'exportation des biens culturels, il doit prévoir à cet effet un certificat d'exportation. Le certificat et la publication des prescriptions juridiques liées à la réglementation des exportations doivent garantir la sécurité du droit en matière de transfert de biens culturels.

#### *Article 7*

Il énonce trois obligations cruciales de la Convention. Tout d'abord, les musées et institutions similaires ne pourront pas acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et seront tenus d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé. Il s'agit encore une fois d'une obligation d'ordre général, les Etats, étant censés prendre ces mesures conformément à la législation nationale et d'informer les pays d'origine dans la mesure du possible. La disposition est destinée à faire reconnaître les musées comme des partenaires importants dans le transfert international des biens culturels et à les inciter à donner le bon exemple en matière de traitement des biens culturels.

Est en outre interdite l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux. Le vol doit cependant avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats concernés, la rétroactivité est exclue expressément.

Enfin, les biens volés seront restitués au pays d'origine à sa demande, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont également à sa charge.

#### *Article 8*

Il astreint les Etats parties à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 lettre b et 7, lettre b, c'est-à-dire aux dispositions légales régissant l'importation et l'exportation des biens culturels.

#### *Article 9*

Il aborde d'autres obligations cruciales de la Convention: tout Etat partie dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques et ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Ceux-ci s'engagent à participer à toute opération internationale concertée, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. Enfin, chaque Etat concerné prendra des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur. Il s'agit d'une obligation d'ordre général: chaque Etat est tenu d'agir dans la mesure du possible.

Les mesures prévues à l'article 9 s'appliquent en premier lieu aux situations de crise (catastrophes naturelles, guerre civile, etc). Il peut cependant y avoir des pillages en dehors de toute crise, mais qui menacent le patrimoine culturel d'un Etat par leur répétition. Les mesures prévues à l'article 9 3e phrase, doivent être prises en attendant qu'une opération internationale concertée se mette en place. Les mesures prises par chaque Etat peuvent aller de la surveillance des importations jusqu'à l'interdiction d'importer des biens culturels menacés.

#### *Article 10*

Lettre a et b, astreint les Etats parties à sensibiliser le grand public à la valeur des biens culturels, au trafic international illicite de ces biens et aux dangers que les vols, fouilles clandestines et exportations illégales représentent pour le patrimoine culturel.

En vertu de la lettre a, les commerçants d'objets d'art sont également astreints à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu. Ils devront informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction

d'exportation dont ce bien peut être l'objet. Ils seront enfin invités à respecter les codes de déontologie. Ces dispositions ont pour but d'empêcher que des criminels ne lavent des biens culturels d'origine douteuse en les faisant transiter par le marché légal des objets d'art et n'en masquent ainsi l'origine. Le cheminement de biens culturels d'origine illicite, arrivés sur le marché malgré les mesures de vigilance, peut être retracé grâce aux registres. Pour imposer ces mesures, les Etats parties prendront des sanctions pénales ou administratives contre toute personne violant les dispositions de l'article 10. Il s'agit une fois de plus d'une obligation d'ordre général, les Etats n'étant tenus d'agir que dans la mesure du possible.

#### *Article 11*

Il déclare illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère. Cette disposition obéit aux principes de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'au protocole additionnel de 1954, ratifiés par le Luxembourg le 19 septembre 1961.

#### *Article 12*

Il déclare que les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires (intérêt théorique).

#### *Article 13*

Il énonce lui aussi des obligations d'ordre général que les Etats parties sont tenus de respecter dans le cadre de la législation de chaque Etat. La lettre c concerne la revendication des biens culturels volés: les Etats parties sont tenus d'admettre les actions en retour des biens culturels perdus ou volés. Cette disposition doit être considérée en liaison avec l'article 7 lettre b, qui prévoit la restitution des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou dans une institution similaire.

Les lettres a, b et d concernent le retour des biens culturels exportés illégalement et la prévention du transfert de propriété de tels biens. Les Etats parties sont tenus d'empêcher par tous les moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens. Leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution à qui de droit, dans les délais les plus rapides, des biens culturels exportés illicitement. Les Etats parties s'engagent à collaborer en vue de faciliter la restitution des biens classés inaliénables et exportés illicitement.

#### *Article 14*

Il invite les Etats parties à doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant. Chaque Etat est tenu d'agir dans la mesure de ses moyens. Les tâches confiées à ces services sont énumérées à l'article 5 lettre a à g.

#### *Article 15*

Il réserve la possibilité, pour les Etats parties (mais sans les y astreindre) de conclure entre eux des accords particuliers concernant la restitution des biens culturels sortis de leur territoire d'origine avant l'entrée en vigueur de la Convention. La disposition établit donc que rien n'empêche les Etats de conclure des conventions relatives à la restitution de biens culturels qui aillent au-delà des principes de la Convention de l'UNESCO de 1970.

#### *Article 16*

Il astreint les Etats parties à présenter des rapports périodiques indiquant les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention.

#### *Article 17*

Il énumère les moyens par lesquels l'UNESCO peut aider les Etats parties à mettre en œuvre les obligations découlant de la Convention. Cette aide concerne l'information et la formation; la consultation et l'expertise; la coordination et les bons offices. L'UNESCO peut entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels, recourir à la coopération

de toute organisation non gouvernementale compétente, faire de sa propre initiative des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la Convention et en cas de litige offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord.

*Articles 18 à 26*

Ils contiennent les dispositions habituelles concernant les langues officielles, l'entrée en vigueur, la révision et la dénonciation de la Convention. On notera en particulier que la Convention doit être dénoncée par écrit auprès du directeur général de l'UNESCO et que la dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

\*

**CONVENTION**  
**concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session à Paris, le 14 novembre 1970**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

*Rappelant* l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

*Considérant* que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

*Considérant* que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

*Considérant* que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

*Considérant* que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

*Considérant* que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

*Considérant* que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

*Considérant* que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

*Considérant* que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

*Etant saisie* de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

*Après avoir décidé*, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que:
  - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
  - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
  - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
  - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

#### *Article 2*

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

#### *Article 3*

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

#### *Article 4*

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;

- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national;
- (c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

#### *Article 5*

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- (a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- (b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- (c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- (d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation „in situ“ de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- (e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- (f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- (g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

#### *Article 6*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- (b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- (c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

#### *Article 7*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause;

- (b) (i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
- (ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

#### *Article 8*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus.

#### *Article 9*

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

#### *Article 10*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- (b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

#### *Article 11*

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

#### *Article 12*

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

*Article 13*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat:

- (a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- (b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- (c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- (d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

*Article 14*

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

*Article 15*

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

*Article 16*

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

*Article 17*

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne:

- (a) l'information et l'éducation;
- (b) la consultation et l'expertise;
- (c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en oeuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

#### *Article 18*

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

#### *Article 19*

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### *Article 20*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

#### *Article 21*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

#### *Article 22*

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

#### *Article 23*

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

*Article 24*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

*Article 25*

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

*Article 26*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

FAIT à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

*Le Président de la Conférence générale,*  
Atilio DELL'ORO MAINI

*Le Directeur général,*  
René MAHEU

Service Central des Imprimés de l'Etat

5377/01

N° 5377<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Par dépêche du 13 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles de la Convention ainsi que le texte de la convention à approuver.

D'après l'exposé des motifs, la Convention a pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. S'il est vrai que le Luxembourg est d'ores et déjà tenu par les règles communautaires dans ce domaine, l'exposé des motifs dénote une certaine lenteur de notre pays à ratifier les instruments internationaux en la matière, alors qu'il semble qu'on constate un manque de sensibilité aux questions de ce genre et un sentiment de ne pas être véritablement concerné. Or, il est important que le Luxembourg marque sa détermination à participer au combat international contre le fléau qu'est le pillage de biens culturels. Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il qu'adhérer à ce projet.

Quant au fond, la Convention s'applique aux biens culturels mobiliers, en vue de lutter contre leur importation et leur exportation illicites. Les notions de transfert de biens culturels illicite et d'appartenance au patrimoine culturel d'un Etat sont définies.

La Convention énonce encore les modalités de transfert licite de biens culturels: Quelles formalités faut-il respecter pour que l'exportation et l'importation de tels biens puissent avoir lieu légalement? Quelles obligations de vérification incombent à un acquéreur de biens culturels? Que faut-il faire lorsqu'un transfert illicite a été détecté? Si la Convention impose aux Etats parties la mise en place de procédures, de sanctions et de services de protection des biens culturels adéquats, elle les laisse pourtant libres dans le choix des moyens appropriés. Des mesures spécifiques en cas de situation de crise augmentant le risque de pillage culturel sont prévues. Enfin, les Etats parties sensibiliseront tant le grand public que le monde de l'art à la vigilance contre le transfert illicite de biens culturels.

Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte quelles sont les mesures légales et réglementaires que les auteurs du projet entendent envisager pour garantir le respect des dispositions de la Convention. A ses yeux, ils pourraient utilement s'inspirer à cet effet de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

L'article unique du projet de loi d'approbation n'appelant pas d'observation, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5377/02

N° 5377<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(14.10.2014)

La Commission se compose de: Mme Lydie POLFER, Président; Mme Taina BOFFERDING, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Anne BRASSEUR, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mme Octavie MODERT, MM. Marcel OBERWEIS, Serge URBANY, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2004 par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, Monsieur Jean Asselborn, et renvoyé en Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 mars 2005.

Lors de sa réunion du 26 avril 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné Monsieur Fred Sunnen comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 12 mai 2005.

Le 30 juillet 2009, le projet de loi a été renvoyé en Commission de la Culture.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2009, la Commission de la Culture a désigné Mme Martine Mergen comme nouvelle rapportrice du projet de loi.

Dans le cadre de la séance constitutive de la Chambre des Députés issue des élections législatives du 20 octobre 2013, la Commission de la Culture (ci-après la „Commission“) fut instituée dans sa nouvelle composition lors de la séance publique du 5 décembre 2013.

Lors de sa réunion du 23 septembre 2014, la Commission a examiné une nouvelle fois le projet de loi et a désigné Mme Taina Bofferding comme nouvelle rapportrice.

La Commission a continué l'examen du projet de loi, examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 octobre 2014.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### Introduction

Le trafic international des biens culturels est un problème de plus en plus universel. Sur le plan économique, le trafic des biens culturels se classe parmi les plus importants au monde, avec les trafics illicites d'armes et de drogues, selon l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

En Europe, les pays riches en patrimoine culturel, comme la France ou l'Italie, ont connu un triplement des vols en vingt ans. La situation s'aggrave depuis quelques années, dans les pays d'Europe centrale et orientale, car l'ouverture des frontières et les difficultés économiques favorisent l'évasion frauduleuse.

Beaucoup de pays payent un lourd tribut à ce qui est devenu une des grandes catégories de la criminalité internationale. Au Cambodge, par exemple, des statues de Bouddha sont régulièrement décapitées. En 2012 au Mali, lors de l'insurrection au nord du pays, les salafistes ont détruit à Tombouctou des mausolées datant pour certains du XVe siècle. Les conflits armés et les révoltes comme par exemple en Egypte en 2013, ou en Afghanistan et en Irak, amplifient le phénomène des pillages des sites archéologiques et des musées nationaux.

### La Convention de l'UNESCO de 1970

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention concernant les mesures à prendre afin d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970. Il s'agit du principal instrument juridique international afin de combattre et de sanctionner le commerce illégal de biens culturels sur le plan mondial.

Cette Convention entend inciter les Etats parties à la Convention à mieux protéger les biens culturels sur leur territoire des risques de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite. Elle vise aussi une plus grande prise de conscience de la responsabilité morale dans la protection du patrimoine artistique, culturel et historique. Les musées, bibliothèques et archives doivent tout mettre en œuvre pour que l'acquisition de leurs collections se fasse de manière correcte sur les plans déontologique et éthique.

A l'heure actuelle, 127 Etats sont parties à la Convention, parmi lesquels 22 Etats membres de l'Union européenne. L'approbation par le Luxembourg de la Convention revêt un caractère d'urgence, dans la mesure où le Luxembourg figure désormais parmi les rares Etats, avec l'Autriche et l'Estonie, à ne pas l'avoir ratifiée.

La Convention n'est pas directement d'application dans les Etats parties à la Convention, mais fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels. En pratique, la majorité des Etats signataires a procédé par voie de ratification et non pas par le biais de lois spécifiques visant à intégrer les dispositions de la Convention.

La Convention comporte principalement deux volets:

- un volet préventif visant à lutter contre le vol, les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels,
- et un volet concernant la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement.

Parmi les mesures de prévention figurent, entre autres:

- l'obligation pour les Etats parties d'instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels;
- l'obligation de confirmer toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel par un certificat d'exportation;
- l'interdiction pour les musées et institutions similaires d'acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et l'obligation d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé;
- l'interdiction d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux;

- l'obligation pour les commerçants d'objets d'art de tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu.

Le volet concernant la restitution (article 7, point b) prévoit l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique.

La Convention de l'UNESCO a joué un rôle considérable dans la prise de conscience de la nécessité de lutter contre le trafic international. Elle a eu pour conséquence l'adoption, par de nombreux Etats, de législations de protection du patrimoine et de contrôle de l'exportation des biens culturels. C'est ainsi que la plupart des pays africains ont adopté des réglementations interdisant la sortie du territoire à des biens culturels non accompagnés de certificats d'exportation, notamment.

### Les autres législations

La Convention sous rubrique fait figure de référence dans la lutte contre le trafic international de biens culturels. Cependant, malgré l'importance symbolique du texte et, en particulier, de son préambule, qui posent le principe d'une responsabilité collective des Etats, la Convention doit être considérée comme insuffisante, car elle n'a entraîné que des engagements des pouvoirs publics sans atteindre la sphère du droit privé, et sans toucher, donc, les particuliers possesseurs de bonne foi de biens culturels illicitement exportés. En effet, la Convention de 1970 ne prévoit pas de mécanisme juridique permettant à un particulier d'engager l'action juridique. Le mécanisme prévu ne peut être actionné que par les Etats pour des biens volés à des musées, institutions religieuses ou monuments publics.

En raison de ces lacunes et insuffisances, l'UNESCO confia à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle Convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Cette dernière Convention, qui n'a pas été signée par le Luxembourg, se présente comme un instrument complémentaire de la Convention UNESCO de 1970. Contrairement à la Convention de 1970, la Convention UNIDROIT permet une action qu'il s'agisse d'un bien de propriété publique ou privée.

La réglementation européenne relative aux biens culturels comprend le règlement sur l'exportation des biens culturels (Règlement CEE n° 3911/92) et la directive du 15 mars 1993 sur la restitution des biens culturels illicitement exportés (Directive 93/7/CEE).

Le règlement du 9 décembre 1992 a harmonisé les règles relatives à l'exportation des biens culturels faisant l'objet d'une protection particulière. La définition de ces biens relève du droit interne des Etats membres.

La directive du 15 mars 1993 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 8 janvier 1998 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Elle a pour objectif d'assurer la restitution des biens classés „trésors nationaux“ au sens de l'ancien article 36 du Traité CEE et qui ont quitté leur territoire en infraction à la législation nationale et au règlement de 1992. Elle organise un mécanisme de restitution du bien culturel volé et permet l'indemnisation du possesseur si celui-ci a exercé la „diligence requise“ lors de l'acquisition. La directive est inspirée par le projet préliminaire de Convention UNIDROIT, élaboré par le comité d'experts constitué au début des années 1990. Le champ d'application *ratione materiae* de la directive est donc assez limité. Le mécanisme de restitution qu'elle prévoit est lui aussi limité: il ne concerne que les sorties illicites hors du territoire de l'Etat d'origine, et ne peut donc s'appliquer aux biens volés et déplacés dans un autre Etat membre.

Sur ce point, la Convention UNESCO de 1970 va plus loin dans la mesure où, en plus des mesures destinées à la restitution de certains biens culturels volés et exportés illicitement, elle prévoit une série de mesures d'accompagnement (coopération, information, éducation – art. 5, 9, 10). *Ratione personae*, les réglementations communautaires sont des solutions régionales qui n'ont de ce fait qu'une application territoriale restreinte aux seuls Etats membres de l'Union européenne. La Convention UNESCO, qui est un traité international multilatéral à vocation universelle, va évidemment plus loin dans la sphère territoriale d'application. Une autre différence tient au champ d'application matériel: contrairement à l'art. 1 de la Convention de l'UNESCO de 1970, les instruments communautaires prévoient des seuils financiers.

Récemment, la directive du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 a été adoptée. Il s'agit d'une refonte de la directive de 1993 citée ci-dessus.

Rappelons aussi que la législation luxembourgeoise comporte déjà actuellement un certain nombre de mesures, notamment des sanctions et des certificats, visant à protéger les biens culturels:

- Ainsi, l'article 6 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère de la Culture pour l'exportation d'objets présentant un intérêt culturel qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans. L'infraction à cet article est punie d'une amende de 251 à 25.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.
- L'article 26 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoit l'interdiction d'exporter les objets mobiliers classés. L'infraction à cet article est punie d'une amende de 251 à 750.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois.
- Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, l'exportation temporaire ou définitive de certaines œuvres d'art ou de biens culturels est soumise à l'obtention d'une licence d'exportation, lorsque leur valeur et leur ancienneté dépassent certains seuils. Les biens culturels concernés sont repris dans l'annexe du règlement communautaire de base (CEE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 (JO n° 39/1 du 10.2.2009) concernant l'exportation de biens culturels et son règlement d'exécution (UE) n° 1081/2012 du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels (JO n° L 134/1 du 22 novembre 2012).

### **Développements récents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé en 2004. Le retard qu'a pris l'instruction du projet s'explique par le fait qu'à l'origine, le projet de loi devait être traité en même temps que le projet de loi 4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel.

La décision de reprendre l'instruction du projet de loi 5377 fait suite à la création, sous la conduite du Ministère de la Culture, d'un groupe de travail qui réunit des représentants des ministères de la Culture, de la Justice, des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères et qui a pour objet de clarifier la circulation des biens culturels au Luxembourg. C'est également l'ouverture récente du port franc „Luxembourg Freeport“ qui motive l'approbation de la Convention.

Le groupe de travail précité a ainsi décidé:

- dans une première phase d'approuver la Convention;
- dans une deuxième phase de transposer la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte);
- et, dans une troisième phase, d'élaborer un nouveau projet de loi concernant la protection du patrimoine culturel avec une partie consacrée à la circulation des biens culturels.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 22 mars 2004, le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs dénote une certaine lenteur de notre pays à ratifier les instruments internationaux en la matière, alors qu'il semble qu'on constate un manque de sensibilité aux questions de ce genre et un sentiment de ne pas être véritablement concerné. Or, il est important que le Luxembourg marque sa détermination à participer au combat international contre le fléau qu'est le pillage de biens culturels.

Finalement le Conseil d'Etat s'interroge sur les mesures légales et réglementaires que les auteurs du projet entendent envisager pour garantir le respect des dispositions de la Convention.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet d'approuver la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5733 dans la teneur qui suit:

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

Luxembourg, le 14 octobre 2014

*Le Président,*  
Lydie POLFER

*La Rapportrice,*  
Taina BOFFERDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

5377

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2014 16:46:19  
 Scrutin: 3  
 Vote: PL 5377 Conv. des biens  
 culturelles  
 Description: Projet de loi 5377

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 20/11/2014 16:46:19	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 5377 Conv. des biens culturelles	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 5377	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



---

Nom du député

Le Secrétaire général:



---

5377/03

**N° 5377<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(9.12.2014)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 25 novembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 mars 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. CULT 05

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2014

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014
2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970
  - Rapportrice : Madame Taina Bofferding
  - Continuation de l'examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6612 Projet de loi relatif
  - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
  - 2) à la promotion de la création artistique
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Présentation des amendements gouvernementaux du 1er août 2014 suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes  
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, Mme Claudine Hemmer, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : Mme Lydie Polfer, Président de la Commission

\*

### 1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014**

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014, les membres de la Commission proposent d'effectuer la modification suivante au deuxième alinéa de la page 3/4 :

*« Le retard qu'a pris l'instruction du projet de loi, déposé en 2004, s'explique en partie par le fait que le projet de loi aurait dû être traité la jonction, qui devait y avoir avec le projet de loi n°4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel, ce qui n'a pas été le cas n'a jamais eu lieu. »*

Sous réserve de cette modification, le projet de procès-verbal du 4 septembre 2014 est approuvé.

### 2. **5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

La rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 octobre 2014.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

### 3. **6612 Projet de loi relatif** **1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle** **2) à la promotion de la création artistique**

Les représentants du Ministère de la Culture remettent deux documents aux membres de la Commission :

- Un tableau synoptique qui reprend :
  - les dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique telle que modifiée (ci-après la « loi modifiée de 1999 ») ;
  - les dispositions du projet de loi n°6612 (doc. parl. 6612<sup>1</sup>) ;
  - l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 (doc. parl. 6612<sup>3</sup>) ;
  - les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> août 2014 (doc. parl. 6612<sup>6</sup>), et ;

- l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2014 (doc. parl. 6612<sup>8</sup>).
- Un document intitulé « Mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » qui décrit les schémas de fonctionnement actuels et futurs.

Etant donné que ce projet de loi a été ajouté récemment à l'ordre du jour, il est proposé de limiter la présentation aux grandes lignes du projet de loi et de reporter la discussion, les prises de positions ainsi que la désignation d'un rapporteur à une réunion ultérieure.

La représentante du Ministère de la Culture expose le tableau synoptique, pour les détails duquel il est renvoyé au document distribué.

Les points suivants sont précisés :

#### Article 1(3)

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement gouvernemental 2 entend soumettre l'octroi des aides sociales à la fois à :

- un lien de rattachement formel avec le Luxembourg, et ce à travers l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois, qui respecte le principe suivant lequel les citoyens de l'Union doivent être traités de manière égale aux nationaux, et
- un lien de rattachement qui concerne davantage le fond, c.-à-d. l'investissement de l'artiste ou de l'intermittent dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets professionnels comme des expositions, concerts, pièces de théâtre ou autres.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec ces conditions.

#### Article 5

Le projet de loi visait à introduire des dispositions relatives au titre d'artiste, qui ne figurent actuellement pas dans la loi modifiée de 1999. Or, suite à la demande du Conseil d'Etat, cet article est supprimé par le biais de l'amendement 6. Suite à cette suppression, les articles subséquents sont renumérotés.

#### Articles 6 initial (nouvel article 5)

L'article 6 initial du projet de loi propose de reformuler les conditions d'octroi des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels.

Dans les considérations générales de son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat estime qu'il faut définir davantage les mesures d'accompagnement. Il s'interroge en outre sur le régime d'agrément et sur le financement de ces mesures.

Le projet de loi entend notamment supprimer l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant et l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement, inscrite à l'article 2 de la loi modifiée de 1999. Cependant, suite aux observations de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers redoutant une distorsion de concurrence, il est proposé, par le biais de l'amendement 7, de réintroduire cette incompatibilité (cf. paragraphe 1 de l'article 5), et d'une façon générale de préciser les conditions d'octroi et les situations d'exclusion.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, approuve les modifications.

Par le biais de l'amendement 7, il est par ailleurs proposé de remplacer l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement et celle de faire preuve d'une croissance continue des revenus professionnels par l'obligation d'apporter « la preuve du développement de leur activité artistique » pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement des aides (cf. paragraphe 2 de l'article 5).

Or, dans son avis complémentaire du 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette condition. Il estime en effet qu'il est malaisé, voire impossible, d'appliquer la notion de développement ou de progression en matière de création artistique sans ouvrir la porte à l'arbitraire. Si les auteurs des amendements tiennent à maintenir celle-ci, ils devront nécessairement préciser dans le texte de loi ce qu'il y a lieu d'entendre par «développement », faute de quoi le Conseil d'Etat se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Ce point sera discuté ultérieurement par les membres de la Commission.

#### Article 7 initial (nouvel article 6)

Cet article traite des aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle. L'amendement 8 propose de supprimer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 6 et 7, la référence au délai de carence de 12 mois, afin de respecter l'égalité de traitement des artistes et des intermittents. En effet ce délai n'est pas prévu pour les artistes professionnels

#### Article 11 initial (nouvel article 10)

Cet article qui correspond à l'article 13 de la loi modifiée fixe le seuil des commandes publiques à 800.000 euros. L'amendement 12 ramène ce seuil à 500.000 euros, ce qui ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat.

#### Article 12 initial (nouvel article 11)

Le projet de loi prévoit une exemption de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels, d'une part, des prix artistiques et académiques, et d'autre part, des aides prévues aux articles 6 (nouvel article 5) et 10 (nouvel article 9).

Cependant, la loi fiscale dispose en général que les aides publiques en relation avec l'activité professionnelle du contribuable suivent le même traitement fiscal que les revenus professionnels proprement dits.

Dans son avis du 21 janvier le Conseil d'Etat note qu'il s'agit selon lui d'une rupture du principe de l'égalité devant la loi. A défaut d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Partant, l'amendement 13 propose d'exclure de l'exemption fiscale les mesures sociales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette modification.

#### Article 15 initial

Cet article fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes relatives au titre d'artiste, des aides en faveur des artistes professionnels indépendants et des indemnités des intermittents et prévoyait une interconnexion des bases de données.

Or, selon le Conseil d'Etat, il convient d'éviter les interconnexions des bases de données personnelles établies par des administrations étatiques. Il demande la suppression de l'article. A titre subsidiaire, en cas de maintien de l'interconnexion, il demande aux auteurs de préciser la finalité, sous peine d'opposition formelle. La solution technique préconisée par la Commission nationale de la protection des données (CNPD) n'est pas réalisable vu le petit nombre de demandeurs.

Par conséquent, afin de se conformer aux avis du Conseil d'Etat et de la CNPD, l'amendement 16 supprime l'article. Cette suppression ne suscite pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

#### Articles 17 et 18 initiaux

Ces deux articles contiennent des dispositions transitoires et abrogatoires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 janvier 2014, demande d'inverser les deux articles et de supprimer le bout de phrase « (...) sans préjudice de l'article 16 de la présente loi ».

L'amendement 18 propose d'inverser les deux articles tout en conservant le bout de phrase précité. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère sa demande de suppression.

#### Echange de vues :

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi, dans sa version amendée, ne prévoit plus la délivrance d'un titre d'artiste. En revanche, l'artiste demandeur recevra du ministre un courrier lui indiquant que les conditions sont remplies, le cas échéant, pour bénéficier des mesures sociales.
- La dernière page du deuxième document distribué donne des précisions sur le montant des aides déboursées et le nombre d'artistes et d'intermittents bénéficiaires. Si le nombre des intermittents est actuellement trois fois supérieur à celui des artistes, il est difficile de prévoir l'évolution future des chiffres avec la mise en place de la double condition du nouvel article 1<sup>er</sup> (3).

#### **4. Divers**

Madame Anne Brasseur suggère que la Commission procède à l'examen des conventions internationales relevant du Ministère de la Culture qui n'ont pas encore été ratifiées par le Luxembourg.

La réunion jointe avec les membres de la Commission du Développement durable, convoquée le 23 octobre à 9h, aura pour objet la question des Archives nationales. Madame le Ministre propose en outre, lors de cette réunion, de présenter le volet budgétaire relatif au Ministère de la Culture.

Il est proposé de convoquer une réunion le 4 novembre 2014 à 9h afin de continuer l'examen du projet de loi n°6612.

Luxembourg, le 14 octobre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
Lydie Polfer

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. CULT 04

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 mars et 20 mai 2014
2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970  
- Désignation d'un nouveau rapporteur  
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler  
M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Beryl Bruck, M. Bob Kriepps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Franz Fayot

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 28 mars et 20**

mai 2014

Le projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2014 est adopté. Celui de la réunion du 28 mars n'ayant pas été diffusé, son adoption est reportée à une date ultérieure.

**2. 5377 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970**

Désignation d'un rapporteur

Madame Taina Bofferding est désignée rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Les représentants du Ministère de la Culture présentent les grandes lignes du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, qui a pour objet d'approuver la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 (ci-après la « Convention »).

D'un point de vue historique, c'est au lendemain de la décolonisation que la communauté internationale a pris conscience du fléau des pillages de sites archéologiques ainsi que des fouilles illégales dans les pays en voie de développement et a décidé de proposer des mesures visant à endiguer le trafic illicite de biens culturels.

La Convention a ainsi pour but d'améliorer la protection des biens culturels dans les Etats parties et de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité grâce à la coopération internationale. Elle fixe les normes juridiques et administratives minimales que les Etats parties doivent appliquer pour juguler le commerce illicite des biens culturels.

Elle comporte principalement deux volets :

- un volet préventif visant à lutter contre le vol, contre les fouilles clandestines et contre l'importation et l'exportation illégales des biens culturels,
- et un volet concernant la restitution des biens culturels volés et le retour des biens exportés illégalement.

Parmi les mesures de prévention figurent, entre autres :

- l'obligation pour les Etats parties à instituer un ou plusieurs services qui se consacrent aux tâches multiples de la protection des biens culturels ;
- l'obligation de confirmer toute exportation en bonne et due forme d'un bien culturel par un certificat d'exportation ;
- l'interdiction pour les musées et institutions similaires d'acquérir un bien culturel sorti illégalement d'un Etat partie et l'obligation d'informer le pays d'origine si un tel bien leur est proposé ;
- l'interdiction d'importer des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux ;
- l'obligation pour les commerçants d'objets d'art de tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu.

Le volet concernant la restitution prévoit l'obligation pour les Etats parties de prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique.

### Echange de vues

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le retard qu'a pris l'instruction du projet de loi, déposé en 2004, s'explique en partie par le fait que le projet de loi aurait dû être traité avec le projet de loi n°4715 concernant la protection et la conservation du patrimoine culturel, ce qui n'a pas été le cas.

La décision de reprendre l'instruction du projet de loi n°5377 fait suite à la création, sous la conduite du Ministère de la Culture, d'un groupe de travail qui réunit des représentants des ministères de la Culture, de la Justice, des Finances, de l'Economie et des Affaires étrangères et qui a pour objet de clarifier la circulation des biens culturels au Luxembourg. C'est également l'ouverture récente du port franc « Luxembourg Freeport » qui motive l'approbation de la Convention.

Le groupe de travail précité a ainsi décidé :

- dans une première phase d'approuver la Convention ;
- dans une deuxième phase de transposer la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) ;
- et dans une troisième phase d'élaborer un nouveau projet de loi concernant la protection du patrimoine culturel avec une partie consacrée à la circulation des biens culturels.

La Directive 2014/60/UE constitue une refonte de la Directive 93/7/CEE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

La Convention présente certains problèmes de mise en œuvre relevant du droit privé. Ainsi elle ne prévoit aucun instrument pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou exportés illicitement concernant les particuliers.

En raison de ces lacunes et insuffisances, l'UNESCO confia à l'Institut pour l'unification du droit privé le mandat d'élaborer une nouvelle convention, qui a débouché sur la Convention UNIDROIT de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Cette dernière convention, qui n'a pas été signée par le Luxembourg, se présente comme un instrument complémentaire de la Convention UNESCO de 1970.

L'approbation de la Convention revêt un caractère d'urgence, dans la mesure où le Luxembourg figure désormais parmi les rares Etats, avec l'Autriche et l'Estonie, à ne pas l'avoir ratifiée. En pratique, la majorité des Etats signataires a procédé par voie de ratification et non pas par le biais de lois spécifiques visant à intégrer les dispositions de la Convention.

Dans ce contexte, il est rappelé que la législation luxembourgeoise comporte déjà actuellement un certain nombre de mesures, notamment des sanctions et des certificats, visant à protéger les biens culturels :

- Ainsi l'article 6 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère de la Culture pour l'exportation d'objets présentant un intérêt culturel qui ont plus de cent ans d'âge ou dont les auteurs sont décédés depuis plus de cinquante ans. L'infraction à cet article est punie d'une amende de 251 à 25.000.- et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.
- L'article 26 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoit l'interdiction d'exporter les objets mobiliers classés. L'infraction à cet article est punie d'une amende comprise entre 251 à 750.000.- et d'un emprisonnement entre huit jours à six mois.
- Par ailleurs, au niveau de l'Union européenne, l'exportation temporaire ou définitive de certaines œuvres d'art ou de biens culturels est soumise à l'obtention d'une licence d'exportation, lorsque leur valeur et leur ancienneté dépassent certains seuils. Les biens culturels concernés sont repris dans l'annexe du règlement communautaire de base (CEE) No 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 (JO No 39/1 du 10.2.2009) concernant l'exportation de biens culturels et son règlement d'exécution (UE) No 1081/2012 du 9 novembre 2012 portant dispositions d'applications du règlement (CE) No 116/2009 du Conseil concernant l'exportation de biens culturels. (JO No L 134/1 du 22 novembre 2012).

### **3. Divers**

Il est rappelé que la visite du Château de Mansfeld aura lieu le 30 septembre à 9h, le rendez-vous étant fixé à 8h50 près de l'église de Clausen. En plus des membres déjà inscrits, MM. Marc Angel et Franz Fayot déclarent y vouloir participer.

En date du 17 septembre 2014, le groupe déi Lénk a adressé au Président de la Chambre des Députés une demande visant à inviter en réunion conjointe de la Commission de la Culture et de la Commission du Développement durable les Ministres concernés afin de discuter de la situation des Archives nationales (cf. courrier électronique du 18/09/2014). Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk explique que cette réunion poursuit un but informatif. Les parties concernées se concerteront afin de proposer une date pour la réunion en question.

Luxembourg, le 23 septembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Vice-Président,  
Franz Fayot

5377

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 239**

**22 décembre 2014**

---

**Sommaire**

**Loi du 17 décembre 2014 portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970. . . . . page [4692](#)**

**Loi du 17 décembre 2014 portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
**Jean Asselborn**

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2014.  
**Henri**

La Ministre de la Culture,  
**Maggy Nagel**

---

Doc. parl. 5377, 2<sup>ième</sup> sess. extraord. 2004; sess. ord. 2004-2005; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

---

**CONVENTION**

**concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session à Paris, le 14 novembre 1970**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

*Rappelant* l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

*Considérant* que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

*Considérant* que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

*Considérant* que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

*Considérant* que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

*Considérant* que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

*Considérant* que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

*Considérant* que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

*Considérant* que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

*Etant saisie* de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

*Après avoir décidé*, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

*Article premier*

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que:
  - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
  - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
  - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
  - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

*Article 2*

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.
2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

*Article 3*

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

*Article 4*

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;
- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national;
- (c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

*Article 5*

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- (a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;

- (b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- (c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- (d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation „in situ“ de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- (e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- (f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- (g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

#### *Article 6*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- (b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- (c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

#### *Article 7*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause;
- (b) (i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
- (ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

#### *Article 8*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus.

#### *Article 9*

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréparable au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

#### *Article 10*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- (a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de

chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;

- (b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

*Article 11*

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

*Article 12*

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

*Article 13*

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat:

- (a) à empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- (b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;
- (c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- (d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

*Article 14*

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

*Article 15*

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

*Article 16*

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

*Article 17*

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne:
  - (a) l'information et l'éducation;
  - (b) la consultation et l'expertise;
  - (c) la coordination et les bons offices.
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.
3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en oeuvre de la présente Convention.
5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en oeuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

*Article 18*

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

*Article 19*

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 20*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Article 21*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

*Article 22*

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

*Article 23*

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

*Article 24*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

*Article 25*

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

*Article 26*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

FAIT à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

*Le Président de la Conférence générale,*  
**Atilio DELL'ORO MAINI**

*Le Directeur général,*  
**René MAHEU**

---